



# Les préceptes de l'islam sont-ils compatibles avec nos lois ?

AMINE ABDELMAJIDE

**FUTUR** / CH

CRÉER DE LA VALEUR PAR LES VALEURS

## Les préceptes de l'islam sont-ils compatibles avec nos lois ?

© Fondation Futur CH, Winterthour, février 2020

**Amine Abdelmajide**, docteur ès Sciences de l'EPFL, est marié et père de deux enfants adultes. Il est né en Algérie dans une famille dédiée à l'enseignement de l'islam. L'auteur a appris le Coran par cœur dans sa jeunesse et a été imprégné par tous ses versets, y compris les plus violents, les plus haineux et les plus discriminatoires. Il en a appliqué les commandements. Il est donc particulièrement compétent pour les comparer aux normes juridiques et sociales qui fondent notre société.

# Sommaire

<b>Introduction</b> .....	<b>p. 4</b>
Prêche haineux de l'imam de Winterthour .....	p. 4
<b>Le débat sur l'islam</b> .....	<b>p. 6</b>
La vision de l'islam considérée comme correcte en Suisse et en Europe .....	p. 6
Une vision rationnelle de l'islam et de ses textes fondateurs.....	p. 9
<b>Incitation à la haine et à la violence envers les infidèles</b> .....	<b>p. 13</b>
Le Coran prescrit la guerre contre les non-musulmans au seul motif de leur religion .....	p. 14
Le combat contre les infidèles est une prescription dans l'islam ..	p. 15
La question du terrorisme – est-ce qu'il n'aurait rien à voir avec l'islam ?.....	p. 17
Les fidèles qui s'engagent dans le djihad sont supérieurs aux autres musulmans.....	p. 18
Allah demande à Mahomet d'inciter les fidèles au combat et condamne ceux qui refusent de se battre.....	p. 19

L'enseignement du Coran est incompatible avec la lutte contre la radicalisation et le djihadisme ..... p. 19

**Les discriminations institutionnalisées dans les législations musulmanes** ..... p. 20

Le Coran ne respecte pas l'égalité homme-femme ..... p. 20

Le Coran et la Sunna de Mahomet légitiment la polygamie ..... p. 21

Le Coran et la Sunna de Mahomet légitiment le mariage des mineures ..... p. 22

La femme n'a pas le droit de se marier sans tuteur masculin ... p. 23

Condamnation des mères célibataires et des filles mères par les lois coraniques ..... p. 23

Pour Mahomet, la femme est inférieure dans le domaine de l'esprit ..... p. 24

L'interdiction faite à la musulmane d'épouser un infidèle ..... p. 25

**« Lois divines » versus lois humaines** ..... p. 26

Union Vaudoise des Associations Musulmanes (UVAM) ..... p. 26

Les fribourgeois musulmans (FRISLAM) ..... p. 26

La Grande mosquée de Lausanne ..... p. 27

# Introduction

---

Dans le cadre de cette brochure, nous n'avons aucunement l'intention de dénigrer les musulmans en tant que croyants et en tant que fidèles d'une religion. Nous voulons uniquement analyser les préceptes de l'islam tels qu'ils sont définis dans ses textes fondateurs, en particulier le Coran et les Hadiths ou paroles de Mahomet.

Le but de cette analyse se résume à cette question toute simple : les préceptes de l'islam sont-ils compatibles avec les valeurs démocratiques et humanistes de nos pays européens ? On précisera que ces valeurs sont issues des racines judéo-chrétiennes de l'Europe et de la pensée gréco-romaine, qui ont constitué le socle millénaire sur lequel se sont construits nos pays. Les législations qui gouvernent nos pays reposent sur ces valeurs.

Aujourd'hui, nous nous trouvons dans une situation nouvelle : la présence musulmane en Europe véhicule des valeurs et des lois qui sont issues du Coran et de la Sunna<sup>1</sup> de Mahomet. Il est donc naturel et légitime de connaître ces valeurs et ces lois pour comprendre leur impact sur notre façon de vivre. Mais avant de commencer notre analyse, rappelons des faits qui illustrent les problèmes nouveaux auxquels sont confrontées nos autorités.

## Prêche haineux de l'imam de Winterthour

Lors d'un prêche<sup>2</sup> tenu le 21 octobre 2016 à la mosquée An'Nur de Winterthour (Suisse), l'imam éthiopien a déclaré que les musulmans qui ne priaient pas dans la communauté devaient être « bannis, rejetés, évités et calomniés jusqu'à ce qu'ils y reviennent ». S'ils persistaient, ils devaient être tués, même s'ils priaient chez eux.

Le ministère public a estimé qu'un tel discours était une incitation au crime ou à la violence, ce qui est strictement interdit par la loi suisse et par les conventions internationales que la Suisse a signées. L'imam a donc été condamné, mais s'est défendu en disant qu'il n'avait fait que citer les textes religieux sans appeler lui-même à la violence. Il a effectivement cité un Hadith<sup>3</sup> où Mahomet avait affirmé : « (Je jure) par (Allah), celui qui détient mon âme dans Sa main, j'étais sur le point d'ordonner de m'apporter du bois coupé, ensuite de donner l'ordre à quelqu'un de

prononcer l'appel à la prière et à un autre de présider la prière. Puis je me rendrai chez ces hommes qui ne se sont pas présentés (à la mosquée) pour la prière collective (et obligatoire du vendredi), et je brûlerai sur eux leurs maisons. » (Bukhari, Hadith 644)

Les autorités judiciaires ont appliqué la loi, mais un problème majeur persiste : qui ou qu'est-ce qui constituait réellement la source de ce délit ? L'imam qui récitait le Coran et les Hadiths ou les textes sacrés qui incitent à la violence et au meurtre ? La question fut résolue en condamnant l'imam. C'était effectivement plus facile d'agir ainsi que de remettre en question les textes fondateurs de l'islam !

Une autre question se pose. Si cette condamnation semble dire qu'un imam n'a pas le droit de réciter en public des textes sacrés de l'islam qui incitent à la haine et à la violence, pourquoi nos autorités ne condamnent-elles pas l'enseignement de ces textes aux enfants ? Rappelons que le Coran, dans son intégralité, est enseigné aux enfants partout dans le monde. Ceux-ci doivent non seulement l'apprendre par cœur, mais également savoir le réciter collectivement. Il leur est donc difficile de ne pas en être imprégnés et de ne pas être influencés par le message qu'il véhicule. Le Hadith mentionné plus haut menaçait les musulmans qui ne fréquentaient pas la mosquée. C'est une violence envers les musulmans peu pratiquants. Sont-ils les seuls à être ainsi menacés ? Que nous apprennent les textes fondamentaux de l'islam au sujet de la violence ?

<sup>1</sup> *La Sunna se compose des paroles, des Hadiths et des actes de Mahomet qui sont répertoriés dans la biographie du Prophète. Voir Petit lexique de l'islam publié par Futur CH, à commander par téléphone au 021 624 97 07 ou par e-mail, à l'adresse futur-ch@zukunft-ch.ch*

<sup>2</sup> *www.rts.ch*

<sup>3</sup> *Hadith: l'ensemble des traditions relatives aux actes et aux paroles de Mahomet. Petit lexique de l'islam, op.cit.*

# Le débat sur l'islam

---

Dans ce chapitre, nous analyserons la manière dont le débat sur l'islam est mené en Europe. Ce débat devient plus actuel pour donner suite aux différents incidents

.....  
**Quelle est la position des musulmans vivant en Suisse ou en Europe face à ces commandements et la compatibilité de ces commandements avec les lois et les valeurs qui sont à la base de nos sociétés occidentales ?**  
.....

comme l'appel à la haine qui figurait dans le prêche de l'imam de Winterthour en Suisse ou les attentats terroristes qui ont frappé les autres pays européens. On rappellera que notre analyse concerne uniquement l'islam en tant que doctrine.<sup>4</sup> Elle ne concerne en aucun cas l'islam en tant que foi en Dieu, mais l'islam en tant que doctrine qui s'intéresse à des domaines aussi étrangers à la foi que la politique, la gouvernance ou la législation. En conséquence, on se concentrera essentiellement sur les versets du Coran où Allah s'exprime à l'impératif et fixe des commandements pour l'éternité. Ces commandements sont gravés dans le marbre de la loi dans le monde musulman depuis plus de quatorze siècles.

On posera cette question fondamentale : quelle est la position des musulmans vivant en Suisse ou en Europe face à ces commandements et la compatibilité de ces commandements avec les lois et les valeurs qui sont à la base de nos sociétés occidentales ?

## La vision de l'islam considérée comme correcte en Suisse et en Europe

L'exemple du prêche de l'imam à la mosquée An'Nur de Winterthour illustre la manière dont on procède souvent en Europe chaque fois qu'on est confronté à un problème lié à l'islam. On commence systématiquement par faire un lien entre le problème et la personnalité de celui par qui le problème est apparu. Pour cela, la démarche des autorités et des médias est bien balisée :

1. On présente la personne comme non représentative de l'ensemble de la communauté dans laquelle elle vit ni de la mosquée qu'elle fréquente. Cette première approche est très importante : il est très important de faire la séparation

entre la personne et les autres membres de la communauté ou de la mosquée. Cette attitude est destinée à ne pas remettre en cause le postulat sacré : l'immense majorité des communautés de fidèles musulmans pratiquent un islam modéré, qui prône la tolérance et la paix. Les mosquées que ces fidèles fréquentent se situent sur la même ligne.

2. En conséquence, la personne qui a causé le problème est une personne isolée. Si elle a prêché des incitations à la haine ou à la violence, c'est qu'elle a mal compris l'islam. Cette mauvaise compréhension de l'islam peut être liée à la personne elle-même (un déséquilibré ayant des antécédents psychiatriques, violents ou judiciaires). L'autre possibilité est liée à l'influence qu'ont exercée sur la personne des tendances déviantes de l'islam : le fondamentalisme, le radicalisme, le salafisme, l'extrémisme, le wahhabisme ou la tendance des frères musulmans.
3. La solution devient très simple : puisque ces courants déviants, pour ne pas dire hérétiques, de l'islam ne représentent qu'une infime minorité de musulmans en Europe, il suffit de couper les influences qui viennent de l'étranger, en particulier via Internet, et de présenter le coupable au juge, qui lui infligera une peine proportionnelle à la faute ponctuelle qu'il a commise.
4. L'affaire est très vite réglée. La vie reprend son train-train habituel et on aura montré au peuple que notre État de droit fonctionne bien et protège les citoyens de tout extrémisme religieux, tout en rappelant que l'extrémisme religieux n'est pas propre à l'islam, mais touche toutes les religions.

On procède souvent selon ce même schéma quand il s'agit d'un attentat terroriste. Les autorités et la grande majorité des responsables politiques et des éditeurs commencent par rappeler avec force qu'il ne faut pas faire d'amalgame entre le terrorisme et l'islam. Conformément aux principes qui régissent nos États de droit, les autorités ont recours au service de sécurité pour appréhender le terroriste et ses complices. Mais en même temps, ils sont souvent présentés comme des « loups solitaires ». On préfère cette version rassurante des faits : présenter les terroristes comme des cas isolés revient à minimiser leur dangerosité. Des éventuels liens avec le terrorisme islamique, qui agit à grande échelle et ensanglante quasi quotidiennement le monde musulman, seraient beaucoup plus préoccupants pour l'opinion publique en Occident.

Sur le plan idéologique, on procède selon le même schéma balisé qui rassure l'opinion : le terrorisme n'a rien à voir avec l'islam. Le ou les terroristes ne sont pas des bons musulmans. Ils n'ont aucune connaissance de l'islam authentique. Ils ont été endoctrinés, radicalisés et fanatisés par une des sectes qui ont dénaturé l'islam, qui n'est que paix, amour et tolérance. Pour légitimer cette affirmation, le discours officiel a trouvé beaucoup de termes qui présenteraient des courants hérétiques dans l'islam. On parle d'islamisme, de fondamentalisme islamique, d'extrémisme religieux, de radicalisme, de salafisme, de wahhabisme, sans expliquer ce qui différencie ces courants d'un prétendu « islam authentique ». L'opinion a du mal à se contenter de ces explications officielles. Toute personne qui se renseigne sur l'islam constate que son fondateur, Mahomet, a été un guerrier qui a conquis le pouvoir politique par la violence. Avec ses compagnons les plus proches et l'immense armée qu'il a réunie, il a lancé les conquêtes d'occupation et de colonisation qui ont permis à l'islam d'instaurer un immense empire théocratique qui s'étendait de l'Afghanistan jusqu'à l'océan Atlantique. Il suffit de lire le Coran pour constater les nombreux versets qui appellent à la violence et à la haine.

.....

**Toute personne qui se renseigne sur l'islam constate que son fondateur, Mahomet, a été un guerrier qui a conquis le pouvoir politique par la violence.**

.....

Comment concilier cet islam, tel qu'il a été instauré par Mahomet, et ces versets du Coran avec un islam authentique, de paix, d'amour et de tolérance ? Si on s'engage dans ce questionnement, on se trouve souvent face à cette mise en garde : poser des questions sur les guerres menées par le prophète et les nombreux passages de haine et de violence qui figurent dans le Coran et la Sunna de Mahomet ne peut résulter que d'ignorance et d'un manque de connaissances sur le véritable islam. Et si on n'est pas convaincu et qu'on insiste pour obtenir des réponses objectives, alors c'est la preuve que nous sommes des incurables racistes islamophobes.

Cette vision des choses entraîne des attitudes irrationnelles qui faussent toute analyse rigoureuse. Pour éviter ce piège, il est nécessaire de procéder tout autrement. Il faut en premier lieu soumettre à l'analyse l'islam en tant que doctrine. Pour cela, il convient de se baser sur ce que disent les autorités représentatives de l'islam, en particulier les gouvernements des pays musulmans et l'Organisation de la coopération islamique (OCI), ce puissant lobby mondial qui réunit les

57 pays musulmans et dispose du statut d'observateur permanent à l'ONU. L'OCI agit à l'échelle mondiale, en particulier auprès des États européens et des grandes puissances de ce monde (les États-Unis, la Chine et la Russie). Elle représente un milliard et demi de musulmans qui constituent l'élément le plus représentatif de l'islam à travers leur documentation officielle. Parmi les textes les plus importants, on citera « La Déclaration des droits de l'homme en Islam », adoptée par l'OCI le 5 août 1990 au Caire. Cette déclaration est basée sur l'islam et les lois divines révélées à Mahomet. Elle affirme dans son préambule le rôle de l'islam à travers les 57 pays musulmans :

- Réaffirmant le rôle civilisateur et historique de la Communauté islamique (oumma ou communauté de Mahomet), la meilleure communauté que Dieu ait créée ...
- Désirant contribuer ... à affirmer à l'être humain sa liberté et son droit à une vie digne en accord avec la Loi islamique.
- Croyant que les droits fondamentaux et les libertés universelles dans l'Islam font partie de la religion des musulmans et que personne n'est en droit de les entraver totalement ou partiellement, de les violer ou de les ignorer, parce qu'ils sont des dispositions divines à suivre.
- Lesquels droits et libertés nous sont parvenus par le Coran, qui est le dernier Livre révélé, ainsi que par l'Envoyé de Dieu, Mahomet, pour accomplir les précédents messages révélés ; que leur protection est un acte d'adoration, que toute agression contre eux est déniée par la religion, et que tout homme en est responsable, la Communauté islamique en étant responsable par association.
- En conséquence, en vertu des principes mentionnés ci-dessus, les États membres de l'Organisation de la conférence islamique promulguent la Déclaration Islamique des Droits de l'Homme.

## Une vision rationnelle de l'islam et de ses textes fondateurs

Comme le montre ce préambule, il est donc nécessaire, avant tout débat, de faire une analyse rigoureuse de l'islam à partir de ses textes fondateurs et de la manière dont ils sont appliqués dans les pays musulmans. Ainsi, on commencera par voir ce qui constitue le noyau commun à l'ensemble de ces pays musulmans : les textes fondateurs de l'islam ne relèvent pas uniquement de la foi librement consentie, mais constituent la base de la législation.

Dans la majorité des pays musulmans, la Charia<sup>5</sup> est appliquée dans tout ce qui relève du statut personnel : mariage, héritage, filiation, etc. En conséquence, les prescriptions du Coran sont institutionnalisées en tant que lois officielles. Dans une dizaine de pays (Arabie saoudite, Iran, Yémen, Pakistan, Soudan...), la Charia est appliquée dans son intégralité : les châtiments prévus par le Coran (décapitation, pendaison, lapidation, flagellation, amputation...) figurent dans le Code pénal et sont appliqués par les autorités.

Pour comprendre l'islam dans les pays européens, où les musulmans sont minoritaires, il faut tenir compte du lien étroit entre les associations représentatives de l'islam en Europe et les autorités religieuses et politiques des pays musulmans. Si on ne tient pas compte de cette réalité fondamentale, on commet l'erreur de croire que l'islam en Europe est indépendant et on tomberait dans le piège des prétendus « islam de France », « islam de Suisse », etc. qui n'auraient aucun lien avec la doctrine et les préceptes qui sont appliqués en terre d'islam. Par conséquent, dans ce qui suit, nous baserons notre analyse essentiellement sur les textes fondateurs de l'islam, en commençant par le Coran, qui représente la Parole incréée, éternelle, explicite et inaltérable d'Allah. Nous prendrons en compte, en premier lieu, les versets du Coran où Allah parle à l'impératif et formule des commandements pour l'éternité. Et pour comprendre la signification exacte de ses commandements, on se basera sur la manière dont Mahomet lui-même les a compris et les a mis en application.

Il est donc nécessaire d'étudier les textes fondateurs de l'islam tels qu'ils sont enseignés et mis en application dans les législations officielles des pays musulmans. Pour illustrer le lien puissant qu'entretient l'islam européen avec le monde musulman, on prendra comme principale référence le document officiel dans lequel les 57 pays qui constituent l'Organisation de la coopération islamique (OCI) définissent la stratégie pour préserver l'unité des musulmans vivant en Europe. L'OCI fixe les lignes directrices de cette stratégie à travers un plan précis : « Stratégie de l'Action Islamique Culturelle à l'extérieur du Monde islamique ».

En premier lieu, les grandes lignes de ce plan doivent ouvrir aux musulmans vivant en Europe la voie des postes à occuper, des fonctions à remplir et des rôles à jouer dans les domaines économique, culturel, politique et médiatique. L'OCI les soutiendra pour représenter la communauté musulmane auprès des décideurs

dans les pays occidentaux en obtenant des sièges dans les parlements européens et en participant à la vie politique, afin de faire entendre la voix des musulmans pour que leurs réclamations religieuses et culturelles soient prises en compte. Et dans le cadre de cette stratégie, l'OCI insiste auprès des musulmans pour qu'ils ne se laissent pas diluer dans la culture et les valeurs de cet Occident où ils vivent. Il est impérieux qu'ils gardent les valeurs et la culture islamiques en se préservant complètement de l'invasion et de l'aliénation culturelles. L'OCI demande aux musulmans de respecter les commandements d'Allah et d'agir dans le cadre de la Charia en ordonnant le bien et en interdisant le mal tel qu'il est prescrit par l'islam, conformément au Coran : « Prenez ce que le Mahomet vous donne et abstenez-vous de ce qu'il vous interdit. » (S59, V7) L'OCI demande aux musulmans de rester fidèles à la lettre et à l'esprit du Coran et de la Sunna, qui définissent l'islam authentique : « Telle est la voie droite sur laquelle Allah place les humains dès leur naissance. » (S30, V30)

.....

**L'OCI fixe les lignes directrices de cette stratégie à travers un plan précis : « Stratégie de l'Action Islamique Culturelle à l'extérieur du Monde islamique ».**

.....

En réponse à tous ceux qui affirment que l'islam est pluriel, l'OCI précise, dans son document, que l'islam authentique doit se baser sur le Coran et la Sunna de Mahomet. Il faut éviter toute division qui provient des traditions ou des valeurs qui ne figurent pas dans le Coran et la Sunna de Mahomet. À la page 39 de son document officiel, on peut lire cette directive de l'OCI envers les musulmans qui vivent en Occident : « il faudra établir une nette distinction entre l'Islam vrai, authentique, fondé sur ces deux sources principales, le Saint Coran et la Sunna du Prophète, et les traditions et coutumes locales, sociétales, qui sont imputées à l'Islam par erreur. »

Cette stratégie est mise en œuvre depuis plusieurs années avec le soutien de nombreux relais gouvernementaux dans nos pays. En établissant une communauté soudée autour des préceptes de l'islam, elle instaure deux sociétés parallèles qui ne partagent pas les mêmes valeurs. Comment s'étonner que des musulmans refusent le « vivre-ensemble » et préfèrent le « vivre entre soi » ? Les conséquences de la stratégie risquent d'être désastreuses, car tous ces textes et les prescriptions qu'ils instaurent sont contraires aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Dans les trois chapitres suivants, nous présenterons les versets qui posent de graves problèmes au vivre-ensemble ainsi qu'aux principes d'égalité et de fraternité qui régissent nos sociétés. Ils concernent essentiellement ces trois points :

- Rabaissement et incitation à la haine et à la violence envers les juifs, les chrétiens et les mécréants dans leur ensemble.
- Discrimination envers la femme et d'autres groupes de la société.
- « Lois divines » versus lois humaines.

<sup>4</sup> Il y a eu aussi des périodes de tendances théocratiques dans l'histoire européenne, mais elles sont en contradiction avec les sources du christianisme, en particulier le Nouveau Testament. Au Moyen Âge, l'Église s'est occupée de ce qui relève du pouvoir politique, ce qui est en contradiction avec le message du Christ. Contrairement au Coran, le christianisme a adopté la tradition de loi naturelle de l'Antiquité, affirmant l'idée d'une loi laïque non dérivée des écritures religieuses : les mêmes lois émanant du pouvoir temporel étaient appliquées à tous les êtres humains, indépendamment de leur appartenance religieuse. Tout le monde serait indépendant de son appartenance religieuse, alors que l'islam instaure une législation inégalitaire qui donne des droits supérieurs aux musulmans par rapport aux non-musulmans. L'islam considère les non-musulmans comme des personnes de second rang. C'est cette notion chrétienne de dignité établissant l'égalité de tous les êtres humains devant la loi qui a établi la tradition des droits de l'homme.

<sup>5</sup> Le terme arabe « Charia » signifie la loi qui est basée sur les révélations du Coran, telles qu'ont été révélées à Mahomet. Voir Petit lexique de l'islam, op.cit.

# Incitation à la haine et à la violence envers les infidèles \_\_\_\_\_

Le Coran et les textes fondateurs de l'islam commencent par enlever toute humanité aux infidèles. Les chrétiens, les juifs et les mécréants en général sont déshumanisés. Ainsi, lors des cinq prières quotidiennes, le fidèle musulman récite dix-sept fois la Fatiha. Dans cette sourate, le musulman demande à Allah : « Guide-nous dans le droit chemin. Le chemin de ceux que tu as comblés de faveurs, non pas ceux qui ont encouru ta colère, ni des égarés. » S1, V6-7 Selon une majorité d'exégètes, « les gens contre lesquels Dieu est en colère » sont les juifs et « les égarés » sont les chrétiens.

Les juifs et les chrétiens sont considérés comme des associateurs, terme utilisé par l'islam pour désigner ceux qui associent au seul Allah d'autres divinités. Il désigne aussi les polythéistes : « Les infidèles parmi les chrétiens et les juifs qui ont reçu les Écritures (Torah, Psaumes et Évangile), ainsi que ceux qui parmi eux associent à Allah d'autres divinités iront au feu de l'Enfer, pour y demeurer éternellement. De toute la création, ce sont eux les pires des créatures. » (S98, V6)

Les sourates citées sont toujours appliquées de nos jours. Contrairement à ceux qui affirment qu'il ne faut pas faire une lecture littéraliste du Coran et qu'il faut replacer les versets du Coran dans leur contexte, les autorités musulmanes appliquent les prescriptions du Coran dans leur sens littéral et les considèrent comme valables en tout temps et en tous lieux.

Fait important, le Coran établit une différence entre les personnes que le Dieu du Coran aime et celles qu'Il n'aime pas. À titre d'exemple, on peut citer les personnes qui sont aimées par Allah : « Dis : « Si vous aimez vraiment Allah, suivez-moi (Mahomet), Allah vous aimera alors et vous pardonnera vos péchés. Allah est le Miséricordieux et celui qui pardonne. » (S3, V31)

Le Coran va encore plus loin : il prescrit explicitement la haine et l'inimitié entre les musulmans et l'ensemble des mécréants. Il instaure une interdiction totale de toute forme d'amour ou d'amitié sincère envers les infidèles : « Tu n'en trouveras

pas, parmi un peuple croyant en Allah et au Jour du Jugement dernier, des personnes qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à son Messager, fussent-ils leurs pères, leur fils, leurs frères ou les gens de leur parenté. » (S58, V22)

Avec de telles incitations à la haine et au mépris raciste, le terrain est balisé pour passer à un stade supérieur : l'incitation au meurtre et à la violence. Le Coran et l'islam prescrivent de combattre les chrétiens, les juifs ou les païens polythéistes au seul motif de leur foi religieuse. Il faut les combattre, les conquérir et les soumettre. La guerre et la haine qui sont prescrites continuent d'être enseignées dans tous les instituts musulmans et toutes les écoles coraniques d'Europe.

.....

**Le Coran va encore plus loin : il prescrit explicitement la haine et l'inimitié entre les musulmans et l'ensemble des mécréants.**

.....

Le Coran prescrit explicitement la violence à l'encontre des chrétiens et des juifs, non pas parce qu'ils auraient attaqué ou commis une agression contre les musulmans, mais uniquement en raison de leur foi religieuse : c'est la définition même du racisme. Cette incitation à la haine et à la violence est contraire à la Convention internationale sur l'élimination de toutes

les formes de discrimination raciale.<sup>6</sup> Cette convention prescrit le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, et le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (Article 5, VII). Ces principes sont confirmés dans les lois et les principes qui régissent le « vivre-ensemble » en Suisse.

Examinons maintenant les problèmes posés au « vivre-ensemble » par les règles instaurées contre les chrétiens, les juifs et les mécréants. Analysons ces prescriptions musulmanes telles qu'elles sont enseignées dans le Coran.

**Le Coran prescrit la guerre contre les non-musulmans au seul motif de leur religion**

L'islam prescrit la guerre et le djihad offensif contre les chrétiens, les juifs et les pratiquants d'autres religions au seul motif qu'ils n'attestent pas qu'Allah est le seul Dieu et que Mahomet est son Prophète, et qu'ils ne se soumettent pas aux lois divines qu'Allah a révélées dans le Coran.

En effet, le Coran précise que l'instauration de l'islam comme seule religion agréée par Allah est le but final du combat et de la guerre contre l'ensemble des non-musulmans : « Et combattez les infidèles jusqu'à ce qu'il ne subsiste plus de dissension religieuse, et que la religion appartienne entièrement à Allah. » (S8, V39) Cette violence est ainsi justifiée dans le Coran, qui refuse toute liberté religieuse et liberté de culte. Il considère la pratique d'autres religions comme une dissension très grave au sein de la société : « La dissension religieuse est plus grave que le meurtre. » (S2, V191)

## **Le combat contre les infidèles est une prescription dans l'islam**

Dans le Coran, deux versets prescrivent le combat contre les infidèles. Il faut les analyser pour mieux comprendre ce que signifie le combat des infidèles.

### **Le combat est une prescription religieuse**

Cette prescription figure dans le verset 216 de la sourate 2. Le Coran utilise le mot « qital », qui signifie le combat dans le but de tuer l'ennemi tout en prenant le risque de se faire tuer. Sur la signification du terme « qital », il ne peut y avoir la moindre incertitude. Il y a consensus chez tous les théologiens, les exégètes ou les jurisconsultes musulmans, qu'ils soient sunnites, chiites ou d'une autre tendance minoritaire dans l'islam : « Le combat vous a été prescrit alors qu'il vous est désagréable. Or, il se peut que vous ayez de l'aversion pour une chose alors qu'elle vous est un bien. Et il se peut que vous aimiez une chose alors qu'elle vous est mauvaise. C'est Allah qui sait, alors que vous ne savez pas. » (S2, V216)

On soulignera cet élément très important : le verset qui prescrit le combat se termine ainsi : « Allah sait et vous ne savez pas ». Cette expression est d'une grande clarté ! Allah commande au musulman de ne pas se poser de questions. Seul Allah possède la connaissance et le croyant ne peut savoir ce qui justifie la prescription du combat. L'attitude du fidèle se résumera à l'obéissance, sans se poser de questions. Le combat contre les infidèles s'inscrit dans un pacte éternel entre Allah et les croyants :

### **Le cadre du combat est prescrit par Allah**

« Certes, Allah a acheté des croyants, leurs âmes et leurs biens ; en contrepartie, Il leur donne le Paradis. Ils doivent combattre dans le sentier d'Allah : ils tuent et ils se font tuer. C'est une promesse authentique qu'Il a prise sur lui-même dans la

Thora, l'Évangile et le Coran (ce qui signifie que cette promesse est valable pour l'éternité). Et qui est plus fidèle qu'Allah à son pacte (ou engagement) ? Réjouissez-vous donc de l'échange que vous avez fait : Et c'est là une réussite suprême (un très grand succès) pour vous. » (S9, V111)

Dans ce verset, le Dieu du Coran établit un échange entre lui-même et le fidèle musulman. Allah demande au croyant de lui vendre son âme. Cette âme est le don le plus précieux que l'être humain ait reçu. Allah demande également au croyant d'engager tous les biens qu'il possède, fruits de son travail, dans le combat pour faire triompher l'islam. En contrepartie, Allah offre au croyant l'accès garanti au paradis pour l'éternité.

Allah précise au croyant en quoi consiste la vente de son âme et de ses biens : le croyant s'engage à combattre dans le chemin d'Allah, ce qui signifie que le but de ce combat est de faire triompher la Parole d'Allah sur toute autre parole. Et pour qu'il n'y ait aucun doute sur la nature de ce combat, Allah précise au croyant qu'il doit tuer et accepter de mourir dans ce combat : « le fidèle doit tuer et se faire tuer ». C'est explicite. Aucun doute ne peut être émis sur cette parole d'Allah, et qui-

conque déforme cette parole se désavoue lui-même : « Qui donc est plus injuste que celui qui invente un mensonge contre Allah (en falsifiant sa parole), ou qui traite de mensonge ses versets ? Les injustes ne réussiront pas. » (S6, V21)

.....

**Le croyant s'engage à combattre dans le chemin d'Allah, ce qui signifie que le but de ce combat est de faire triompher la Parole d'Allah sur toute autre parole.**

.....

Et pour souligner l'importance de ce verset, Allah précise que ces paroles sont prononcées dans le cadre d'une promesse pour laquelle Il s'engage lui-même d'une manière solennelle. Les termes utilisés sont d'une très grande force : « la promesse qu'Il a prise sur lui-même en vérité » ! Le verset affirme que cette promesse a été faite dans ce que l'islam considère comme

les trois livres révélés : la Torah, l'Évangile et le Coran. Ainsi, en précisant qu'Allah s'est engagé à trois reprises, cela signifie que cette promesse est éternelle. Dans cette promesse, Allah s'est engagé avant la création du monde, puisque le Coran existait avant toute création et il est considéré dans l'islam comme la « Parole in-créée, explicite, éternelle et inaltérable d'Allah ».

La suite du verset est d'une importance capitale, puisqu'Allah pose cette question : « Qui est plus fidèle qu'Allah à son pacte ou engagement ? » Il s'agit donc d'un pacte entre le Dieu de l'islam et ses fidèles.

### **La question du terrorisme – est-ce qu'il n'aurait rien à voir avec l'islam ?**

À chaque fois que le terrorisme frappe l'Occident, on entend les responsables musulmans affirmer avec force que « cela n'a rien à voir avec l'islam ». Pourtant, Mahomet, dans ses Hadiths, explique clairement la manière dont il faut interpréter les versets du Coran qui ordonnent la guerre contre les infidèles. Dans ces deux Hadiths très importants, Mahomet précise qu'il a lui-même utilisé l'arme du terrorisme pour vaincre les ennemis d'Allah : « Allah m'a accordé la victoire par la terreur que j'inspire à une distance d'un mois de marche. On (Allah) m'a donné les clés des trésors de la Terre et on les a mis entre mes mains. » (Recueil de Sahihe Al Boukhari : Livre du Jihad, Hadith 122)

« Il m'a été ordonné de combattre les gens jusqu'à ce qu'ils déclarent qu'il n'y a d'autres divinités qu'Allah et que Muhammad est son Messager, qu'ils accomplissent la prière et s'acquittent de la Zakât (aumône obligatoire). S'ils s'y conforment, ils préserveront de moi leur vie et leurs biens, sauf infraction punie par l'Islam. Il appartient ensuite à Allah de les juger. » (Recueil de Sahihe Al Boukhari : Livre de la foi, Hadith 17)

Ces paroles de Mahomet montrent que le précepte du djihad est basé sur la terreur. Il faut non seulement combattre les infidèles, mais il est nécessaire d'inspirer la terreur dans le but d'annihiler toute résistance, conformément à ce verset du Coran : « Et préparez contre eux tout ce que vous pouvez comme force et comme cavalerie équipée, afin de terroriser l'ennemi d'Allah et le vôtre, et d'autres encore que vous ne connaissiez pas en dehors de ceux-ci mais qu'Allah connaît. Et tout ce que vous dépensez dans le sentier d'Allah vous sera remboursé pleinement et vous ne serez point lésés. » (S8, V60) Mahomet représente le modèle parfait que tout musulman se doit d'imiter jusqu'au Jour du Jugement dernier : « En effet, vous avez dans le Prophète (Mahomet) un excellent modèle, pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier et invoque Allah fréquemment. » (S33, V21)

À ces appels à la violence s'ajoute un principe fondamental de l'islam : les croyants qui s'engagent dans le djihad sont les meilleurs musulmans. Ils sont supérieurs aux musulmans qui refusent de combattre dans le chemin d'Allah.

## **Les fidèles qui s'engagent dans le djihad sont supérieurs aux autres musulmans**

Le Coran enseigne dans de nombreux versets que les musulmans qui s'engagent dans le djihad sont supérieurs aux autres croyants qui se limitent à pratiquer le culte et refusent de combattre : « Ne sont pas égaux ceux des croyants qui restent chez eux (sans combattre) et ceux qui luttent corps et biens dans le sentier d'Allah.

Allah donne à ceux qui luttent corps et biens un grade d'excellence sur ceux qui restent chez eux. Et à chacun Allah a promis la meilleure récompense ; et Allah a mis les combattants au-dessus des non-combattants en leur accordant une rétribution immense ; des grades de supériorité de sa part ainsi qu'un pardon et une miséricorde. » (S4, V95–96) « Comptez-vous entrer au Paradis sans qu'Allah ne distingue parmi vous ceux qui luttent et qui sont endurants ? » (S3, V142)

.....

**Le Coran incite clairement à ne pas préférer la vie présente, ses biens et sa parenté au combat dans le chemin d'Allah.**

.....

Le Coran incite clairement à ne pas préférer la vie présente, ses biens et sa parenté au combat dans le chemin d'Allah : « Si vos pères, vos enfants, vos frères, vos épouses, vos clans, les biens que vous gagnez, le négoce dont vous craignez le déclin et les demeures qui vous sont agréables vous sont plus chers qu'Allah, son messager (Mahomet) et la lutte dans le sentier d'Allah, alors attendez qu'Allah fasse venir son ordre. Et Allah ne guide pas les gens pervers. » (S9, V24)

Ces versets montrent à l'évidence que l'enseignement du Coran pousse les musulmans à la radicalisation et au djihad. En effet, Allah aime ceux qui combattent et tuent pour que sa parole domine le monde : « Allah aime ceux qui combattent pour tuer dans son chemin en rang serré, pareils à un édifice renforcé. » (S61, V4) Le Coran promet à ceux qui meurent dans le djihad les plus hauts rangs dans le paradis : « Ne pensez pas que ceux qui ont été tués dans le sentier d'Allah soient morts. Au contraire, ils sont vivants, auprès de leur seigneur, recevant leur récompense. Ils sont joyeux de la faveur qu'Allah leur a accordée, et ravis que ceux qui

sont restés derrière eux et ne les ont pas encore rejoints, ne connaîtront aucune crainte et ne seront point affligés. » (S3, V169–170) « Qu'ils combattent donc dans le sentier d'Allah, ceux qui troquent la vie présente contre la vie future. Et qui-conque combat dans le sentier d'Allah, tué ou vainqueur, nous lui donnerons bientôt une énorme récompense. » (S4, V74)

### **Allah demande à Mahomet d'inciter les fidèles au combat et condamne ceux qui refusent de se battre**

Dans le Coran, Allah ordonne à Mahomet non seulement de combattre les mécréants et les hypocrites, mais aussi d'inciter les musulmans au combat : « Ô vous qui croyez ! Qu'avez-vous ? Lorsque l'on vous a dit : « Élanchez-vous dans le sentier d'Allah » ; vous vous êtes appesantis sur la terre. La vie présente vous agréée-t-elle plus que l'au-delà ? Or, la jouissance de la vie présente ne sera que peu de chose, comparée à l'au-delà ! » (S9, V38) « Si vous ne vous lancez pas au combat, Il vous châtiara d'un châtiment douloureux et vous remplacera par un autre peuple. Vous ne lui nuirez en rien. Et Allah est omnipotent. » (S9, V39)

### **L'enseignement du Coran est incompatible avec la lutte contre la radicalisation et le djihadisme**

En Suisse, comme dans l'ensemble des pays occidentaux, les autorités admettent que la radicalisation des musulmans qui s'engagent dans le djihad doit être combattue, en premier lieu dans le cadre de l'enseignement, et ce dès la petite enfance. Pour être cohérentes dans cette démarche, les autorités devraient examiner attentivement l'enseignement du Coran, tel qu'il est donné dans les mosquées, les écoles coraniques et les instituts islamiques. Puisqu'elles affirment leur volonté de lutter contre la radicalisation, elles devraient analyser en premier lieu l'enseignement des textes fondateurs de l'islam, en particulier le Coran et les recueils de Hadiths. Malheureusement, les pouvoirs publics refusent toute analyse de cet enseignement. Comment concilier cette attitude qui légalise l'enseignement des versets du Coran et des Hadiths qui appellent explicitement au djihad ? Il nous apparaît clairement que l'enseignement du Coran et de la Sunna de Mahomet pose de nombreux problèmes. Nos autorités, qu'elles soient politiques, universitaires ou médiatiques, ne sont pas prêtes à admettre ce constat.

<sup>6</sup> Cette convention de 1965 a été ratifiée par la Suisse en 1994.

# Les discriminations institutionnalisées dans les législations musulmanes

---

Dans ce chapitre, nous montrerons les problèmes posés par les préceptes musulmans qui instaurent des commandements de nature discriminatoire envers différentes catégories de personnes. Les discriminations prescrites par le Coran et la Sunna de Mahomet sont institutionnalisées dans les législations officielles des pays musulmans et sont appliquées même en Europe. Les autorités consulaires des pays musulmans soumettent à ces prescriptions des citoyens suisses, résidant en Suisse, à cause de leur double nationalité.

On précisera que ces lois se conforment à une lecture littérale du Coran et des Hadiths de Mahomet. Ces textes ne sont pas « remis dans leur contexte » et soumis à différentes « interprétations ». Les prescriptions sont appliquées en conformité avec la lecture littéraliste des versets du Coran et des Hadiths. En conséquence, les autorités musulmanes doivent cesser de manipuler l'opinion : elles ne peuvent pas dire que ces textes sacrés de l'islam peuvent être interprétés de différentes manières et qu'on doit les remettre dans un prétendu « contexte », ce qui limiterait leur mise en application dans le temps et dans l'espace.

D'ailleurs les mosquées en Occident relaient ces discriminations prescrites par le Coran et les Hadiths. Les imams les justifient comme valables en tout temps et en tout lieu parce qu'elles figurent dans le Coran et la Sunna de Mahomet.

## Le Coran ne respecte pas l'égalité homme-femme

La sourate 4, intitulée « Les Femmes », prescrit que les hommes ont autorité sur les femmes et que c'est un privilège qu'Allah a accordé aux hommes. Dans ce verset, l'homme a le droit d'admonester la femme, de ne plus l'accepter dans son lit matrimonial et il a même le droit de la frapper s'il craint un mauvais comportement de sa part : « Les hommes ont autorité (ou prééminence) sur les femmes à cause des privilèges par lesquels Allah a favorisé ceux-là (les hommes) sur celles-ci (les

femmes) et parce qu'ils (les hommes) dépendent de leurs biens (pour subvenir aux besoins les femmes). Les femmes vertueuses sont obéissantes et soumises ; elles conservent pendant l'absence de leurs maris ce qu'Allah a ordonné de conserver. Vous réprimanderez celles dont vous aurez à craindre la désobéissance et vous les reléguerez dans des lits à part et vous les frapperez. » (S4, V34)

Pour mieux comprendre la signification de ces versets, il faut lire les explications des exégètes qui font autorité, comme Tabari (Exégète du IXe siècle faisant autorité dans l'islam des premiers temps), qui commente ainsi le verset 34 de la sourate 4 : « Par sa création et en vertu de la préférence que Dieu lui a accordée, l'homme a l'autorité sur la femme, il est son maître qui la gouverne et la corrige quand il le faut. Jouissant de cette suprématie, la prophétie a été toujours le privilège des hommes à qui aussi ont été confiées les rênes du pouvoir. Le Prophète – qu'Allah le bénisse et le salue – a dit à ce propos : « Un peuple ne saurait prospérer s'il est gouverné par une femme ». »

Ainsi, le plus grand exégète musulman explique aux fidèles que l'homme a le devoir de frapper la femme récalcitrante dans le but « louable » de la corriger, de l'éduquer et de la ramener dans le droit chemin. L'islam part de l'idée qu'il est naturel chez la femme de s'écarter du droit chemin. En conséquence, le Coran précise qu'elle occupe un rang inférieur à celui de l'homme : « Les femmes ont des droits équivalents à leurs obligations, et conformément à l'usage. Les hommes ont cependant une prééminence sur elles (les hommes occupent des degrés supérieurs dans l'échelle sociale). » (S2, V228)

Il n'y a pas le moindre doute : le Coran affirme d'une manière claire et explicite que, dans l'échelle sociale, les hommes occupent un degré supérieur à celui des femmes.

.....

**Il n'y a pas le moindre doute : le Coran affirme d'une manière claire et explicite que, dans l'échelle sociale, les hommes occupent un degré supérieur à celui des femmes.**

.....

## Le Coran et la Sunna de Mahomet légitiment la polygamie

Le verset suivant donne une légitimité divine à la polygamie. L'expression « parmi les femmes qui vous plaisent » signifie que le mariage est davantage un contrat

que l'homme peut établir avec des femmes qui lui plaisent qu'une union basée sur l'amour entre un homme et une femme. « Il est permis (à l'homme) d'épouser deux, trois ou quatre, parmi les femmes qui vous plaisent, mais, si vous craignez de n'être pas justes avec celles-ci, alors une seule, ou des esclaves (achetées ou captives de guerres reçues dans le cadre du butin) que vous possédez. » (S4, V3)

Il faut préciser que la limitation à quatre femmes signifie : quatre femmes en même temps. Si l'homme désire une autre femme, l'islam lui donne le droit de répudier, sans aucune explication ou motif valable, une de ses quatre femmes pour

en épouser une autre. Il est aussi important de rappeler, qu'en plus des quatre épouses légitimes, l'homme avait le droit de prendre un nombre illimité de concubines parmi ses esclaves et de pratiquer en toute liberté l'esclavage sexuel. Ce précepte légitime les centaines d'esclaves sexuelles qui peuplaient les fameux harems musulmans.

Dans l'islam, l'homme avait droit à un nombre illimité de femmes, légitimes ou concubines, alors que la femme devait faire preuve d'une fidélité totale envers son mari. Toute aventure extraconjugale était punie par la lapidation.

.....

**Quatre femmes en même temps. Si l'homme désire une autre femme, l'islam lui donne le droit de répudier, sans aucune explication ou motif valable, une de ses quatre femmes pour en épouser une autre.**

.....

## **Le Coran et la Sunna de Mahomet légitiment le mariage des mineures**

Le droit d'épouser des fillettes prépubères est basé sur le verset suivant : « Si vous avez des doutes à propos (de la période d'attente) de vos femmes qui n'espèrent plus avoir de règles, leur délai est de trois mois. De même pour celles qui n'ont pas encore de règles. Et quant à celles qui sont enceintes, leur période d'attente se terminera à leur accouchement. Quiconque craint Allah cependant, il lui facilite les choses. Tel est le commandement d'Allah qu'Il a fait descendre vers vous ... » (S65, V4-5)

Dans son Recueil de Hadiths<sup>7</sup>, qui est considéré comme le deuxième livre sacré de l'islam, Bukhari (L'authentique, Livre 67 : le mariage, Hadith 39 : « donner les

jeunes enfants en mariage ») cite ce verset pour expliquer la légitimité du fait que le Prophète s'est marié avec Aïcha quand elle avait six ans et qu'il a consommé le mariage quand elle en avait neuf.

Ce verset coranique et le Hadith ci-dessus sont à la base de la tragédie de ces fillettes prépubères qui se comptent en centaines de milliers chaque année, qui sont données en mariage arrangé à des hommes qui pourraient être leur père ou même leur grand-père. Même dans des pays réputés pour leur pratique d'un islam modéré, comme le Maroc et l'Algérie, la législation accorde aux juges le droit de prononcer le mariage avec des mineures, sans fixer un âge limite !

Nous avons un devoir de solidarité avec ces millions de fillettes contraintes au mariage en terre d'islam. Comment pourrions-nous accepter qu'en Suisse et en Europe les mosquées continuent d'enseigner et de relayer les versets et les Hadiths qui rendent licite le mariage des fillettes prépubères ? Hélas, la presse ne cesse de rapporter le fait que des fillettes qui vivent en Europe sont ramenées dans leur pays d'origine pour être contraintes au mariage !

### **La femme n'a pas le droit de se marier sans tuteur masculin**

Pour se marier, la femme doit se soumettre à des règles et des conditions très strictes. Tout manquement à ces règles supprime la validité du mariage. En premier lieu, la conclusion du mariage ne peut se faire sans la présence du wali (tuteur), qui doit être un homme de religion musulmane, et de deux témoins musulmans. « ... Et épousez-les avec l'autorisation de leurs maîtres (wali) et donnez-leur une dot (mahr) convenable ... » (S4, V25)

Si ces règles ne sont pas respectées, le mariage n'est pas valide.

### **Condamnation des mères célibataires et des filles mères par les lois coraniques**

Dans l'islam, le fait d'avoir un enfant en dehors du mariage met la mère et l'enfant dans une situation dramatique. En premier lieu, le Coran établit que la flagellation de cette mère est une loi divine. La flagellation est prescrite par le Coran dans la sourate « La Lumière » : « La fornicatrice (la débauchée) et le fornicateur (le

débauché), fouettez-les chacun de cent coups de fouet. Et ne soyez point pris de pitié pour eux dans l'exécution de la loi d'Allah – si vous croyez en Allah et au Jour dernier. Et qu'un groupe de croyants assiste à leur punition. » (S24, V2)

Ce châtement barbare est pratiqué encore aujourd'hui dans de nombreux pays musulmans, à commencer par l'Iran chiite et l'Arabie sunnite. Dans les autres pays qui n'appliquent pas cette loi, la condamnation de la société est très forte : la femme qui donne naissance à un enfant en dehors du mariage subit un fort rejet, à commencer par sa propre famille, et subit parfois des punitions qui vont jusqu'au crime d'honneur.

Mais le châtement ne se limite pas à la mère, car son bébé nouveau-né subit un rejet inhumain. Les conséquences pour le petit sont tragiques : cet enfant est privé officiellement, par la loi musulmane, des droits reconnus aux autres enfants. Il est très souvent abandonné à la naissance et remis à des institutions qui disposent de très peu de moyens. En grandissant, il est abandonné et se retrouve à la rue, livré à lui-même. Et même quand il trouve une famille d'adoption, il subit la discrimination prescrite dans le Coran : il n'a pas le droit d'avoir une filiation, de porter le nom de sa famille adoptive et d'être inscrit sur le livret de famille ; il est exclu de l'héritage. Sa famille d'adoption a l'obligation d'être de confession musulmane et l'enfant n'a droit qu'à une prise en charge, puisque la filiation lui est interdite. Si le père de famille agit avec égalité et considère l'enfant pris en charge comme son enfant au même titre que ses autres enfants biologiques, le Coran le traite officiellement de menteur : « Allah n'a point fait de vos enfants adoptifs vos propres enfants. Ce sont des propos [mensongers] que profèrent votre bouche. Et c'est Allah qui dit la vérité. » (S33, V4) Quand l'enfant s'intègre dans la famille et appelle « Papa » le père de la famille qui l'a accueilli, il est maudit dans les textes sacrés de l'islam, conformément au Hadith de Mahomet : « L'enfant qui se réclame d'un père autre que son père biologique aura sur lui la malédiction d'Allah, des anges et de tous les êtres humains » !

## **Pour Mahomet, la femme est inférieure dans le domaine de l'esprit**

Dans l'islam, le témoignage d'une femme ne vaut pas celui de l'homme. Le Coran l'affirme dans ce verset : « Faites-en témoigner par deux témoins d'entre vos hommes ; et à défaut de deux hommes, un homme et deux femmes d'entre ceux

que vous agréiez comme témoins, en sorte que si l'une d'elles s'égare, l'autre puisse lui rappeler. » (S2, V282)

Comment expliquer les raisons qui rendent le témoignage de la femme inférieur à celui de l'homme ? Les musulmans se réfèrent aux Hadiths de Mahomet pour comprendre comment celui-ci a compris ce verset. Dans les recueils authentiques de Hadiths, notamment ceux de Bukhari et Mouslim, le Prophète considérait les femmes comme « déficientes en esprit ou en intelligence ». Le Hadith suivant rapporte les propos qu'a tenus Mahomet aux femmes musulmanes :

- « Ô assemblée des femmes ! Donnez l'aumône et multipliez les demandes de pardon ; car j'ai vu que vous représentez la plus grande proportion des habitants de l'enfer. »
- « Pourquoi ô Messager d'Allah ? », demandèrent-elles. ....
- Il répondit : « Vous multipliez les malédictions, vous êtes ingrates envers vos maris. Je n'ai pas vu plus déficientes en raison et en religion et plus aptes à ôter la sagesse à l'homme que celles d'entre vous. »
- Elles dirent : « Quelle est la preuve de la déficience de notre religion et de notre raison, ô Messager d'Allah ? »
- Il répondit : « N'est-ce pas que le témoignage de la femme (dans le Coran) équivaut à la moitié de celui de l'homme ? »
- Elles dirent : « Si. »
- Il dit : « C'est la preuve de la déficience de votre raison. Et vous passez des nuits sans faire la prière et vous ne faites pas le jeûne du Ramadhan (à cause de vos règles) : ceci est dû à votre déficience en religion. » (Sahih Mouslim, Livre de la foi, Hadith 34)

**Dans l'islam, le témoignage d'une femme ne vaut pas celui de l'homme.**

## L'interdiction faite à la musulmane d'épouser un infidèle

Cette prescription constitue un autre exemple de l'inégalité homme-femme dans l'islam, car l'homme musulman peut épouser des femmes chrétiennes ou juives. Le Coran interdit à la femme – considérée automatiquement comme musulmane si son père est musulman – d'épouser un non-musulman : « Et ne donnez pas d'épouses aux infidèles tant qu'ils n'auront pas la foi (musulmane). » (S2, V221)

<sup>7</sup> Voir *Petit lexique de l'islam, op.cit.*

## « Lois divines » versus lois humaines \_\_

L'analyse entreprise ci-dessus devrait se passer de commentaires. En effet, il n'est pas nécessaire d'être un grand savant pour comprendre les textes fondateurs de l'islam, les « lois divines » qu'ils ont instaurées et leurs conséquences pour notre société. Comment pouvons-nous accepter que nos autorités tolèrent cet enseignement qui est manifestement contraire aux lois suisses et aux conventions internationales ? Comment les autorités suisses envisagent-elles de reconnaître officiellement les associations musulmanes si celles-ci valident le Coran comme Parole de Dieu et refusent de condamner ces préceptes coraniques qui sont contraires aux lois civiles suisses, aux libertés fondamentales et aux droits de l'homme ?

Dans le cadre de ce document, on citera, à titre d'exemple, le cas de l'Union Vaudoise des Associations Musulmanes, l'association fribourgeoise Frislam et la Grande mosquée de Lausanne.

### **Union Vaudoise des Associations Musulmanes (UVAM)<sup>8</sup>**

L'UVAM précise que les prescriptions du Coran sont éternelles et que les musulmans, enfants ou adultes, hommes ou femmes, doivent vivre dans l'obéissance à Allah, quel que soit le pays où ils vivent. L'UVAM précise : « Le Coran est la Parole d'Allah. Il a été parfaitement préservé, tant au niveau de la forme qu'à celui de son sens. De la sorte, le Coran dont nous disposons aujourd'hui est identique à celui qui lui fut révélé. Pas une seule phrase n'a été altérée, car Dieu lui-même en a garanti la conservation. Les musulmans doivent vivre dans l'obéissance à Allah, en respectant les prescriptions. »<sup>9</sup>

Cela signifie que les enfants comme les adultes sont appelés à vivre dans la soumission aux prescriptions du Coran alors que ces préceptes sont contraires aux lois suisses et aux conventions internationales signées par la Suisse.

### **Les fribourgeois musulmans (FRISLAM)<sup>10</sup>**

Rappelons que cette association est un partenaire officiel du Centre Suisse Islam et Société de l'Université de Fribourg (CSIS) et qu'elle bénéficie du soutien financier

d'institutions de la Confédération. Cette association fait explicitement la promotion de la Charia dans le cours qu'elle organise et qui s'intitule : « Introduction aux sciences religieuses ». Ce cours enseigne que les oulémas (savants musulmans) se sont inspirés des interdictions du Coran pour en déduire les finalités. Il est précisé que la Charia, ou législation musulmane, concerne tous les domaines de la vie : elle intègre aussi bien le sacré que le profane : « D'une manière générale, l'Homme est incapable de cerner ses intérêts exacts. L'islam comme droit provenant du Créateur est parfait, car il connaît le présent, le passé et le futur, alors que le droit positif (fait par les hommes) est imparfait, puisqu'il provient de l'homme qui, par nature, commet des erreurs. L'homme ne peut tenir compte de tous les éléments futurs. »<sup>11</sup> Comme on le constate, la Confédération et l'Université de Fribourg soutiennent Frislam qui enseigne que la loi suisse est inférieure à la Charia, considérée comme une loi divine. Elles soutiennent en conséquence les discriminations à caractère raciste et les atteintes aux libertés fondamentales qui sont prescrites par la Charia.

.....

**Comment pouvons-nous accepter que nos autorités tolèrent cet enseignement qui est manifestement contraire aux lois suisses et aux conventions internationales ?**

.....

## La Grande mosquée de Lausanne

Comme troisième exemple, on prendra le site Internet de la Grande mosquée de Lausanne<sup>12</sup>. Sous l'option « Connaître l'islam », dans le chapitre consacré à la foi musulmane, elle enseigne qu'il n'est pas permis de célébrer les fêtes des non-musulmans, qu'il est interdit aux musulmans d'assister aux fêtes des mécréants ou de leur offrir des cadeaux. Elle conclut cette prescription ainsi : « Évitez les ennemis de Dieu durant leur fête » ! Tous les mécréants sont considérés comme « ennemis de Dieu » !

Nous venons de constater que des mosquées ou des associations musulmanes ne respectent pas la loi suisse ni les valeurs sur lesquelles notre pays s'est construit. Pourtant, les lois suisses sont claires à ce sujet. Les autorités suisses rappellent l'interdiction de toute forme de discrimination contraire aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, ainsi que la propagation de toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre croyance ou les personnes qui se reconnaissent dans celle-ci. Face à cette situation, que prévoit la loi suisse ?

Au niveau fédéral, nous citerons notre Constitution ainsi que notre Code pénal :

**La nouvelle Constitution fédérale : Égalité, article 8**

1. Tous les êtres humains sont égaux devant la loi.
2. Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique.
3. L'homme et la femme sont égaux en droit. La loi pourvoit à l'égalité de droit et de fait, en particulier dans les domaines de la famille, de la formation et du travail. L'homme et la femme ont droit à un salaire égal pour un travail de valeur égale.
4. La loi prévoit des mesures en vue d'éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées.

**Code pénal suisse : Discrimination raciale, article 261<sup>bis</sup>**

1. Celui qui, publiquement, aura incité à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse ;
2. Celui qui, publiquement, aura propagé une idéologie visant à rabaisser ou à dénigrer de façon systématique les membres d'une race, d'une ethnie ou d'une religion ;
3. Celui qui, dans le même dessein, aura organisé ou encouragé des actions de propagande ou y aura pris part ;
4. Celui qui aura publiquement, par la parole, l'écriture, l'image, le geste, par des voies de fait ou de toute autre manière, abaissé ou discriminé d'une façon qui porte atteinte à la dignité humaine une personne ou un groupe de personnes en raison de leur race, de leur appartenance ethnique ou de leur religion ou qui, pour la même raison, niera, minimisera grossièrement ou cherchera à justifier un génocide ou d'autres crimes contre l'humanité ;
5. Celui qui aura refusé à une personne ou à un groupe de personnes, en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse, une prestation destinée à l'usage public ;
6. Sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Au niveau cantonal, nous mentionnerons la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses du canton de Vaud<sup>13</sup> :

## Chapitre II : Conditions de la reconnaissance

### Art. 4 En général

- La communauté qui demande sa reconnaissance doit remplir les conditions fixées au présent chapitre.

### Art. 5 En particulier

#### a) *Ordre juridique suisse*

- La communauté requérante reconnaît le caractère contraignant de l'ordre juridique suisse, en particulier les droits constitutionnels, en matière de religion et de croyance ainsi que le droit international ayant trait aux droits de l'Homme et aux libertés fondamentales, droit qui instaure l'interdiction de toute forme de discrimination, en particulier entre les femmes et les hommes dans la société.

### Art. 6 b) Droits individuels constitutionnels

- La communauté requérante respecte les droits constitutionnels de ses membres, en particulier la liberté de conscience et de croyance.

### Art. 7 c) Respect de la paix confessionnelle

- La communauté requérante s'abstient de propager toute doctrine visant à rabaisser ou à dénigrer une autre croyance ou les personnes qui se reconnaissent dans celle-ci.
- Elle s'abstient de tout prosélytisme contraire à l'ordre juridique suisse.

À l'heure où nous écrivons, nous restons stupéfaits que, malgré l'opposition flagrante entre la loi islamique et la législation suisse, nos autorités semblent incapables d'assumer une attitude critique envers les préceptes de l'islam. À quand des décideurs qui auront le courage de nager à contre-courant ?

<sup>8</sup> [www.uvam.ch](http://www.uvam.ch)

<sup>9</sup> L'UVAM citée dans le site du Complexe culturel musulman de Lausanne : <http://ccmg.ch/fr/activités>

<sup>10</sup> [www.frislam.ch](http://www.frislam.ch)

<sup>11</sup> *Idem.*

<sup>12</sup> <https://lausanne.al-islam.ch>

<sup>13</sup> *Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses et sur les relations entre l'État et les communautés religieuses reconnues d'intérêt public du 9 janvier 2007. Son règlement d'application date du 24 septembre 2014.*



## Futur CH

**Futur CH** est une fondation d'utilité publique préoccupée par l'avenir de la Suisse.

**Nous voulons** maintenir l'ordre démocratique libéral de la Suisse, empêcher l'introduction de la Charia dans notre pays, transmettre des valeurs porteuses d'avenir et consolider la famille en tant que pilier de la société.

**Notre mission** consiste à informer la population, la classe politique et les responsables d'églises des développements actuels en Suisse et en Europe et à promouvoir l'essor des familles suisses avec enfants.

Président: Pasteur Michael Freiburghaus

Direction général: Beatrice Gall

Adresse:

Futur CH – Zukunft CH | Zürcherstrasse 123 | CH-8406 Winterthour

Tél.: +41 (0) 52 268 65 01 | e-mail: [futur-ch@zukunft-ch.ch](mailto:futur-ch@zukunft-ch.ch)

Contact Suisse romande: Tel.: +41 (0) 21 624 97 07

Site Internet: [www.futur-ch.ch](http://www.futur-ch.ch)

Compte dédié au versement des dons

CCP 85-465565-8

Toute reproduction, même partielle, de ce document est interdite sans autorisation écrite de la direction.

Si aucun bon de commande n'est fourni, veuillez recopier les informations ci-dessous et nous les retourner :

## Commander des brochures spécialisées

Je souhaite commander:

- \_\_\_\_\_ exemplaire(s) de la brochure « Les préceptes de l'islam sont-ils compatibles avec nos lois ? » du Amine Abdelmajide
- \_\_\_\_\_ exemplaire(s) de la brochure « L'idéologie du genre » du Dominik Lusser
- \_\_\_\_\_ exemplaire(s) de la brochure « Petit lexique de l'islam » du docteur Heinz Gstrein
- \_\_\_\_\_ bulletin(s) de versement

Tous les documents sont gratuits. Nous acceptons volontiers les dons pour couvrir les frais correspondants.

Compte dédié au versement des dons: CCP 85-465565-8

**Vous pouvez également commander par e-mail ou par téléphone :**

Futur CH – Zukunft CH | Zürcherstrasse 123 | CH-8406 Winterthur  
Tél.: +41 (0) 52 268 65 01 | e-mail: [futur-ch@zukunft-ch.ch](mailto:futur-ch@zukunft-ch.ch) | [www.futur-ch.ch](http://www.futur-ch.ch)